

**Décret exécutif n° 05-431 du 6 Chaoual 1426 correspondant au 8 novembre 2005 fixant les conditions et les modalités d'attribution de l'aide sociale et financière au profit des détenus démunis lors de leur libération.**

-----

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de la justice, garde des sceaux,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85- 4° et 125 (alinéa 2),

Vu la loi n° 05-04 du 27 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 6 février 2005 portant code de l'organisation pénitentiaire et de la réinsertion sociale des détenus, notamment son article 114 ;

Vu le décret présidentiel n° 04-136 du 29 Safar 1425 correspondant au 19 avril 2004 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 05-161 du 22 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 1er mai 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 04-332 du 10 Ramadhan 1425 correspondant au 24 octobre 2004 fixant les attributions du ministre de la justice, garde des sceaux ;

Vu le décret exécutif n° 04-333 du 10 Ramadhan 1425 correspondant au 24 octobre 2004 portant organisation de l'administration centrale du ministère de la justice ;

Vu le décret exécutif n° 04-393 du 21 Chaoual 1425 correspondant au 4 décembre 2004 portant organisation de la direction générale de l'administration pénitentiaire et de la réinsertion ;

**Décète :**

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 114 de la loi n° 05-04 du 27 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 6 février 2005, susvisée, le présent décret a pour objet de fixer les conditions et les modalités d'attribution de l'aide sociale et financière au profit des détenus démunis lors de leur libération.

Art. 2. — Aux termes du présent décret, le détenu démuné est celui qui n'a pas perçu régulièrement des sommes d'argent dans son pécule et ne possédant pas, le jour de sa libération, un pécule suffisant pour couvrir les frais d'habillement, de transport et de soins.

Art. 3. — L'aide prévue à l'article 1er ci-dessus comporte l'attribution d'aides en nature couvrant notamment les besoins du détenu en habillement, chaussures et médicaments, ainsi qu'une aide financière destinée à couvrir les frais de transport par voie terrestre en fonction de la distance qui sépare le détenu de son lieu de résidence.

L'aide est remise au détenu libéré contre un reçu dûment signé par ce dernier, dont une copie est classée comme pièce comptable.

Art. 4. — La demande d'aide est déposée par le détenu auprès du directeur de l'établissement pénitentiaire un mois avant la date de sa libération. Cette demande est mentionnée sur un registre prévu à cet effet.

Le directeur de l'établissement statue, par décision, sur les demandes d'aide en coordination avec l'économiste et le greffier comptable.

Art. 5. — Pour l'attribution de l'aide sociale et financière, il est pris en considération la conduite, le comportement du détenu et l'évaluation des services et travaux qu'il a réalisés durant sa détention.

Art. 6. — Le directeur général de l'administration pénitentiaire et de la réinsertion peut par décision exclure les détenus ayant commis certaines infractions du bénéfice de cette mesure.

Art. 7. — Les crédits nécessaires à la prise en charge de l'aide sociale et financière sont inscrits au budget de l'établissement pénitentiaire.

Art. 8. — Les modalités de mise en œuvre de la procédure d'attribution de l'aide sociale et financière seront déterminées le cas échéant, par arrêté conjoint du ministre de la justice, garde des sceaux et du ministre des finances.

Art. 9. — Le présent décret, sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 Chaoual 1426 correspondant au 8 novembre 2005.

Ahmed OUYAHIA.

-----★-----

**Décret exécutif n° 05-432 du 6 Chaoual 1426 correspondant au 8 novembre 2005 fixant les conditions de création, d'ouverture et de contrôle des établissements privés d'éducation et d'enseignement.**

-----

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code pénal ;

Vu l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code civil ;

Vu l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code de commerce ;

Vu l'ordonnance n° 76-35 du 16 avril 1976, modifiée et complétée, portant organisation de l'éducation et de la formation ;

Vu la loi n° 88-07 du 26 janvier 1988 relative à l'hygiène, à la sécurité et à la médecine du travail ;